

## Arrêt

n° 125 207 du 4 juin 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN WESEMAEL, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité béninoise et d'origine ethnique "gambari" (en fait, votre nom de famille). Selon vos déclarations, vous êtes né en 1994. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative. Vous avez perdu votre mère à la naissance, votre père est décédé en 2007 des suites d'une maladie. Votre belle-mère vous maltraitait. En 2008, vous avez été pris en charge par un ami de votre père, à savoir, Monsieur [B.A.T.]. Vous êtes allé vivre à son domicile de Séméré et il est devenu votre tuteur. Cet homme vous a permis d'aller à l'école ; par ailleurs vous vous occupiez des travaux champêtres. Le 28 octobre 2010, en rentrant de l'école, vous avez surpris trois hommes en train de*

porter des coups à l'arme blanche à votre tuteur. Vous avez compris qu'ils l'assassinaient. Ils vous ont vu et se sont lancés à votre poursuite. Vous avez fui dans la brousse, où vous avez passé la nuit. Le lendemain matin, un homme en voiture vous a trouvé et vous a caché dans la chambre qui lui sert habituellement d'abri pendant ses travaux aux champs. Il s'est rendu dans votre village et a rencontré l'épouse de votre tuteur. Celle-ci lui a expliqué un certain nombre de faits que vous ignoriez jusqu'alors : à savoir que votre tuteur était un homme influent, impliqué de longue date dans la politique, d'abord pour le parti au pouvoir FCBE (Forces Cauris pour un Bénin Emergent), ensuite pour l'opposition, plus particulièrement pour le parti ABT (Abdoulaye Bio Tchane), dont il était le coordinateur dans votre région. Le 20 octobre 2010, une semaine avant sa mort, il avait organisé un rassemblement politique au village mais une querelle était survenue avec des représentants du parti au pouvoir. C'est, selon vous, la cause de son assassinat.

*En accord avec l'épouse de votre tuteur, l'homme a décidé de ne pas vous garder, car c'était trop dangereux pour lui, et de vous faire quitter le pays. L'épouse de votre tuteur a financé une partie de votre voyage, l'homme lui a prêté le reste. Le 10 décembre 2010, vous avez pris l'avion, muni de documents d'emprunt, et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile à la Belgique le 13 décembre 2010 car vous craignez les assassins de votre tuteur et les autorités de votre pays qui soutiennent ces derniers.*

## **B. Motivation**

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, que le Commissariat général vous renvoie à la décision prise en date du 01 avril 2011 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme majeur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 21,3 ans. Comme vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, celle-ci est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquées.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

**Concernant l'assassinat de votre tuteur, vos propos entrent en contradiction avec les informations mises à la disposition du Commissariat général** (voir COI case DY2013-004, du 15 janvier 2014, dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif).

En effet, en dépit des nombreuses recherches effectuées par nos services, aucune information n'a été trouvée concernant l'assassinat violent à l'arme blanche d'un dénommé [B.A.T.]. Néanmoins, les multiples sources consultées établissent qu'un homme politique a effectivement trouvé la mort de façon violente à Séméré en 2010. A ce propos, il ressort des informations, que des assaillants ont envahi la maison de la victime et l'ont malmenée. L'homme est décédé avant son évacuation à l'hôpital de Djougou. L'incident qui a entraîné ce décès prend place dans un contexte de tensions propres à la région de Séméré, depuis plusieurs années, et qui opposent des associations de développement, à savoir : d'une part l'ADESS (Association pour le développement économique et socio-culturel de Séméré), proche des FCBE (parti au pouvoir), et l'ADESS-Itchéli, proche du « G13 », une coalition de l'opposition dont fait également partie l'ABT.

Toutefois, à considérer que cet événement soit celui auquel vous faites allusion, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait d'y avoir été impliqué personnellement et ce, en raison des divergences de vos déclarations avec nos informations.

D'abord, il apparaît que l'homme attaqué portait le nom de [M.B.], ou encore [E.H.B.], ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles il s'appelait [B.A.T.] (voir rapport d'audition, p.8).

*Ensuite, si la victime a été attaquée à son domicile par plusieurs assaillants, comme vous l'avez affirmé, cet événement a eu lieu le 11 juin 2010 vers 16h et non le 28 octobre 2010 à 18h comme vous l'avez prétendu. La précédente altercation, dans laquelle le drame trouve, selon vous, son origine (voir rapport d'audition, p.15), a eu lieu en avril 2010, et non le 20 octobre 2010.*

*Si vous dites que les personnes impliquées dans cette altercation n'ont pas eu de problème (voir rapport d'audition, p.15), il ressort au contraire de nos informations que la veille de l'assassinat de [M.B.], onze personnes ont été arrêtées en raison de leur participation à l'altercation du mois d'avril. Les assassins reprochaient à leur victime d'avoir aidé à identifier les personnes arrêtées.*

*Ensuite, la victime était président à la fois des FCBE et de l'ADESS et ses assaillants, membres de l'ADESS-Itchéli, proche de l'opposition comme vu plus haut, ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles la victime était le coordinateur régional pour l'ABT, après avoir quitté les rangs des FCBE (voir rapport d'audition, pp.16, 17).*

*Aussi, vos affirmations selon lesquelles les autorités de votre pays soutiennent les assassins, et les policiers auraient interrompu l'enquête quand ils ont compris que le parti du pouvoir en place était impliqué (voir rapport d'audition, p.8) ne sont pas crédibles.*

*De surcroît, il ressort de nos informations que le 13 juin 2010, la gendarmerie de Djougou a procédé à plusieurs arrestations, dont le frère de la victime, capitaine de l'armée à la retraite, ainsi qu'un autre militaire. Trente à quarante et une personnes, selon les sources, ont été arrêtées suite à l'incident du 11 juin, sans que les membres de la famille de la victime, témoins de l'assassinat, n'aient été interrogés. Le 27 juillet 2010, 27 personnes étaient toujours en détention et en octobre 2010, elles n'avaient pas encore comparu devant un juge. Dès lors, sans préjuger de la qualité judiciaire des enquêtes qui ont été menées, il apparaît que les autorités de votre pays ont procédé à des arrestations consécutivement à l'assassinat de monsieur [M.B.].*

*Dès lors, au vu de l'accumulation des contradictions entre votre récit d'asile et nos informations objectives, il nous est impossible de considérer que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution liée à l'assassinat d'un homme politique influent de votre région. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *juncto article 62 de la loi du 15 décembre 1980* » ainsi que « *du principe de précaution et de vigilance inspecté par l'administration* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

### **3. Question préalable**

3.1. Le Conseil observe qu'en sollicitant l'annulation de l'acte attaqué, le libellé du dispositif de la requête est inadéquat. La partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

3.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

#### **4. Document déposé devant le Conseil**

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose un document rédigé par le requérant au sujet de la décision attaquée.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/76 §1<sup>er</sup> stipule notamment :

*« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1er à 3. »*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) ».*

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas introduit le document visé au point 4.2. au moyen d'une note complémentaire conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, ce nouveau document est écarté des débats.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le requérant, de nationalité béninoise et d'origine ethnique gambari, craint de rentrer dans son pays car il aurait été témoin de l'assassinat de son tuteur.

5.3. La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir considéré que les faits allégués n'étaient pas établis, le récit présenté par le requérant ne correspondant pas aux informations dont dispose le Commissaire général.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte alléguée.

5.6. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate en outre que les motifs de l'acte attaqué dénonçant l'absence de crédibilité du récit allégué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Il observe en particulier que les faits (l'assassinat de son tuteur) à l'origine des ennuis invoqués par le requérant ne sont appuyés par aucun élément de preuve pertinent et qu'en outre, ils ne correspondent pas aux informations contenues dans le dossier administratif. En effet, ni le nom de la victime, ni son profil, ni la date du meurtre, ni la réaction des autorités ne correspondent au récit avancé par le requérant, ce qui paraît peu crédible.

5.9. Ainsi, le Conseil ne peut suivre l'affirmation de la requête selon laquelle le récit fournit par le requérant serait pratiquement identique à celui cité par la partie défenderesse (requête, p. 5). Par ailleurs, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait jamais été informé des activités politiques de son tuteur avant les faits allégués alors qu'il déclare avoir vécu avec ce dernier depuis 2007.

5.10. Les moyens développés dans la requête ne permettent donc pas de conduire à une autre conclusion que celle de la décision attaquée. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mais elle ne développe en définitive aucune critique concrète et sérieuse à l'encontre de ces motifs. Elle n'invoque aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués. Elle ne fournit pas davantage d'élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse mais se borne simplement à nier leur réalité.

5.11. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.12. Par ailleurs, concernant la question de la minorité du requérant, la partie requérante maintient que le requérant était âgé de 16 ou 17 ans au moment de son départ (requête, p. 5). Le Conseil rappelle toutefois qu'il n'est pas compétent pour établir la minorité d'un demandeur et qu'une décision du service des Tutelles infirmant cette minorité ne peut faire l'objet que d'un recours devant le Conseil d'Etat. Or, la partie requérante n'a pas entrepris de telles démarches et reste muette sur cette question dans sa requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles du 1<sup>er</sup> avril 2011 qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus de dix-huit ans.

5.13. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

5.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup> de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et n'invoque donc aucun moyen autre que ceux développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de cette demande manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ne ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation au Bénin correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

A supposer que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation dès lors qu'il a conclu à la confirmation de la décision querellée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ